



Saint-Constant
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

**ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 1774-22**

AVIS est donné que lors d'une séance tenue le 18 octobre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1774-22 modifiant le règlement numéro 1580-18 concernant l'interdiction de certains sacs de plastique sur le territoire de la Ville de Saint-Constant afin d'élargir l'interdiction à davantage de types de sacs.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 20 octobre 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1774-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1580-18 CONCERNANT L'INTERDICTION DE
CERTAINS SACS DE PLASTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-CONSTANT AFIN D'ÉLARGIR
L'INTERDICTION À DAVANTAGE DE TYPES
DE SACS

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN
APPUYÉ DE : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 SEPTEMBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 SEPTEMBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 OCTOBRE 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 OCTOBRE 2022

CONSIDÉRANT qu'une résolution a été adoptée par le Conseil des maires de la Municipalité Régionale de Comté de Roussillon (MRC de Roussillon) en mars 2022 mentionnant l'intention de toutes les municipalités de la MRC de Roussillon d'adopter un règlement pour bannir l'ensemble des sacs de plastique sur leur territoire au plus tard le 30 septembre 2022 :

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 septembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 septembre 2022 :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 4 « **INTERDICTIONS** » du règlement numéro 1580-18 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4 INTERDICTIONS

Il est interdit, dans le cadre d'une activité commerciale, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel, oxo-dégradables ou oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, et ce, quelle qu'en soit l'épaisseur. »

ARTICLE 2 L'article 5 « **EXCEPTIONS** » du règlement numéro 1580-18 est modifié par la suppression du cinquième alinéa du premier paragraphe, soit « Les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies. ».

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 18 octobre 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière